

N° 4784²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(21.9.2001)

Par lettre en date du 23 février 2001, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu soumettre à l'avis de la Chambre des Métiers le projet de loi sous rubrique.

*

OBSERVATIONS LIMINAIRES

La loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance a créé un cadre légal réglementant l'accès à la profession et les activités de gardiennage et de surveillance des biens et des personnes qu'exercent des personnes physiques ou morales pour compte de tiers. Par ailleurs, cette loi a délimité le champ d'activité des personnes ou sociétés exerçant des activités de gardiennage et de surveillance par rapport à celui des forces de l'ordre.

Dans l'exposé des motifs les auteurs du projet soulignent à juste titre que depuis la mise en vigueur de la loi du 6 juin 1990 prémentionnée, le secteur des activités privées de gardiennage et de surveillance s'est développé fortement, mais que parallèlement beaucoup de nouveaux problèmes sont apparus.

En effet, on assiste actuellement à une forte recrudescence de la criminalité organisée qui se traduit par des accrochages aux conséquences tragiques faisant même des victimes parmi les agents qui assurent les transports de fonds.

Cette progression de grand banditisme rend nécessaire la mise en application d'un certain nombre de mesures préventives „destinées à décourager les malfaiteurs de perpétrer leurs crimes“ et partant de sécuriser davantage les personnes qui exercent des activités privées de gardiennage et de surveillance.

Le présent projet de loi poursuit ce but en prévoyant une amélioration des dispositions concernant les différentes activités privées de gardiennage et de surveillance, d'une part, et en créant la base légale pour pouvoir réglementer en détail les problèmes techniques et de sécurité qui se posent.

La Chambre des Métiers tout en souscrivant aux objectifs et tout en approuvant le but recherché par le projet de loi sous avis entend cependant formuler un certain nombre de remarques à caractère plus ponctuel.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*ad article 2*

L'article 2 détermine le champ d'application du projet de loi sous examen qui couvre trois catégories différentes d'activités de gardiennage et de surveillance notamment:

- la surveillance de biens mobiliers et immobiliers;
- la gestion de centres d'alarmes privés;
- le transport de fonds.

La Chambre des Métiers se félicite de constater que, par rapport à la législation existante, l'activité qui consiste à installer des systèmes d'alarmes n'est plus soumise à une autorisation spéciale de la part du Ministère de la Justice. En effet, le montage, la transformation, l'entretien, le dépannage et la réparation d'installations et d'équipements de détection d'alarmes et de sécurité rentrent dans le domaine des métiers d'électronicien en télécommunication et téléinformatique respectivement d'installateur de systèmes d'alarmes et de sécurité dont l'exercice à titre indépendant est subordonné à la possession du brevet de maîtrise ou de pièces justificatives reconnues comme équivalentes au brevet de maîtrise. Or, la maîtrise artisanale est un instrument de qualification de haut niveau ayant entre autres pour finalité de garantir la qualité des produits et des prestations de service des entreprises du secteur artisanal.

Etant donné que les entreprises qui se proposent d'exercer un des métiers susvisés doivent être en possession d'une autorisation à délivrer par le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement lequel examine à la fois l'honorabilité et la qualification professionnelle des demandeurs d'autorisation, la demande en obtention d'une autorisation spéciale auprès du Ministère de la Justice constituerait une charge administrative non justifiée.

ad article 6

L'article 6 ne prévoit plus la publication de l'autorisation à délivrer par le Ministre de la Justice au Mémorial. La Chambre des Métiers estime cependant opportun que les autorisations à délivrer par le Ministre de la Justice fassent l'objet d'une publication au Mémorial en vue d'informer le public sur les personnes physiques ou morales autorisées à exercer les activités privées de gardiennage et de surveillance.

ad article 15

L'article 15 fixe le minimum en personnel et en équipement technique dont doit disposer une entreprise exerçant une activité de surveillance de biens mobiliers et immobiliers, alors que l'article 19 respectivement l'article 23 indiquent également le minimum en personnel et en équipement technique dont doit disposer une entreprise exerçant l'activité de gestion de centres d'alarmes respectivement l'activité de transport de fonds.

La question se pose si une entreprise qui se propose d'exercer cumulativement les trois activités susindiquées doit remplir d'une façon cumulative ou non les conditions minimales prévues en personnel et en équipement technique.

Le projet de loi sous avis reste muet à ce sujet. Or, la Chambre des Métiers estime qu'une clarification à cet égard s'impose et ce pour des raisons de transparence et de sécurité juridique.

ad article 30

Cet article prévoit l'octroi d'un délai de six mois aux entreprises agréées sous le régime de la loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance pour se conformer aux nouvelles dispositions légales. Or, étant donné que les entreprises agréées actuellement à travailler dans le domaine du gardiennage et de la surveillance doivent procéder à d'importants investissements et mettre en oeuvre des modifications substantielles dans leur organisation interne, la Chambre des Métiers estime que ce délai est trop court. Un délai de 12 mois serait beaucoup plus approprié.

Sous réserve des observations précitées, la Chambre des Métiers marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 21 septembre 2001.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER